

## Procès-verbal

### Séance du 5 Avril 2024

L'an 2024 et le 5 Avril à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Madame DUCATEAU Bénédicte, Maire.

**Présents** : Madame DUCATEAU Bénédicte ; Madame BLANC Dominique ; Madame GALEY Christiane ; Monsieur BACHELART Olivier ; Monsieur BARTHOLOME Stéphane ; Monsieur BROTTÉ Patrick ; Monsieur CHIRCOP François ; Monsieur PELLETIER Yvon ; Monsieur PERRAUD Yann

**Excusés** : DE PONTON D AMECOURT Jean ; MIAN Claire.

**A été nommée secrétaire** : Madame BLANC Dominique

### SOMMAIRE

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU PERCEPTEUR DU BUDGET EAU  
2023 - 2024\_01  
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET EAU - 2024\_02  
AFFECTATION DU RESULTAT 2023 BUDGET EAU - 2024\_03  
VOTE DU BUDGET EAU 2024 - 2024\_04  
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU PERCEPTEUR DU BUDGET  
PRINCIPAL 2023 - 2024\_05  
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL - 2024\_06  
AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DU BUDGET PRINCIPAL - 2024\_07  
TAUX DE FONGIBILITE DES CREDITS POUR L'ANNEE 2024 - 2024\_08  
VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024 - 2024\_09  
VOTE DU TAUX DES TAXES 2024 - 2024\_10  
SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS - 2024\_11  
CREANCE ETEINTE SUR LE BUDGET EAU 2024 - 2024\_12  
INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT -  
2024\_13  
PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE  
RISQUE SANTE - 2024\_14  
PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE  
RISQUE PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION  
- 2024\_15  
DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX -  
2024\_16

## **POINT DE SITUATION SUR LA RESTAURATION DE LA FAÇADE DE L'ÉGLISE**

Monsieur Bernard DUCATEAU, président de l'association « Les amis de l'église Saint André », fait un point sur l'avancée du dossier concernant la restauration de la façade de l'église.

Le montant des travaux s'élève à 147 420 € HT. A ce jour, les fonds déjà acquis sont les suivants :

- Fondation Centre Loire Patrimoine (Crédit Agricole – caisse régionale) : 15 000 €
- Fondation Pays de France (Crédit Agricole – caisse nationale) : 10 000 €
- Fondation du patrimoine (appel aux dons avec un objectif de 30 000 €) : 14 464 €
- Fonds incitatif partenarial (30 % de l'Etat ; 15 % Région CVL ; 15 % département) : 88 452 €

L'association prévoit un financement par ses fonds propres à hauteur de 8 000 €, ce qui laisse un reste à financer de 11 500 €. Des demandes sont en cours : « Sauvons le patrimoine religieux », le Pèlerin et la vente d'un livre. Une demande sera renouvelée pour le Loto du Patrimoine (projet non retenu en 2023).

Si l'argent récolté est supérieur au montant des travaux, le groupe a l'idée de restaurer les décors peints.

Le début des travaux est prévu en 2026 à la demande de la DRAC.

## **POINT DE SITUATION SUR LA BIBLIOTHEQUE**

A ce jour, la bibliothèque compte 24 adhérents dont 4 de Crosses (3 adultes et 1 enfant).

Elle est ouverte le 1er mercredi de chaque mois de 16h à 19h. Trois bénévoles s'en occupent. C'est un lieu de rencontre et d'échanges.

Les ouvrages sont alimentés par la Médiathèque du Cher.

La Septaine verse une subvention de 2 € par habitant pour le fonctionnement.

Il y a de bonnes relations entre les différentes bibliothèques du secteur. Avord donne quelques livres et Dun conseille les bénévoles.

La médiathèque du Cher organise différentes animations pendant l'année :

- un ou deux concerts gratuits (Percussion à Baugy ; fanfare jazz à Thaumiers ; galette à Avord)
- "Une année au jardin" le 1er samedi de mai : utilisation de quelques plantes sauvages
- "Un quart d'heure de lecture" à Avord : rendez-vous national organisé le 12 mars

## **VISITE DU CENTRE DE TRI TRI-INC**

Le centre de tri TRI-INC est le centre de tri nivernais (Cher, Nièvre, Indre) qui récupère les déchets de nos poubelles jaunes. Ce centre est responsable du tri sélectif et assure le traitement de refus de tri.

Il regroupe 15 collectivités qui représentent environ 150 000 habitants. Il se compose d'un immense entrepôt (machines qui représentent 1 200 km de tapis) et d'une cabine de valorisation qui fait du surtri (ce qui a été refoulé au tri).

140 tonnes de déchets arrivent par jour en moyenne. Ils sont triés manuellement par des agents. Ils repartent dans la chaîne pour être triés de nouveau et compactés dans une presse. Les matières sont stockées en ballot et revendues.

## **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU PERCEPTEUR DU BUDGET EAU 2023**

**réf : 2024\_01**

Madame le maire présente le budget primitif de l'année 2023 du budget Eau et les décisions modificatives qui s'y rattachent, ainsi que le compte administratif 2023 du budget annexe Eau.

Le conseil municipal déclare que le compte de gestion du budget annexe Eau pour l'exercice 2023 par le comptable, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

*A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)*

## **ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET EAU**

**réf : 2024\_02**

Madame le Maire présente le compte administratif 2023 du budget Eau qui se décompose ainsi :

### **☞ Section investissement**

Dépenses réalisées :	3 502,69 €
Recettes réalisées :	22 471,85 €
Résultat 2023 :	+ 18 969,16 €
Report 2022 :	+ 68 905,44 €
Résultat de clôture 2023 :	+ 87 874,60 €

Restes à réaliser en dépenses : 0,00 €  
Restes à réaliser en recettes : 0,00 €

### **☞ Section fonctionnement**

Dépenses réalisées :	32 634,87 €
Recettes réalisées :	32 831,73 €
Résultat 2023 :	+ 196,86 €
Report 2022 :	+ 18 695,73 €
Résultat de clôture 2023 :	+ 18 892,59 €

Afin de valider le compte administratif 2023, Madame le Maire est invitée à sortir de la salle pour le vote. Monsieur Olivier BACHELART est désigné pour prendre la présidence de la séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte administratif 2023 du budget Eau.

*A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)*

**AFFECTATION DU RESULTAT 2023 BUDGET EAU**  
**réf : 2024\_03**

Sachant que la section d'investissement présente un résultat excédentaire de 87 874,60 € et que la section de fonctionnement présente un résultat excédentaire de 18 892,59 €, Madame le Maire propose d'affecter le résultat 2023 du budget annexe eau comme ci-dessous :

- Au compte R 002 de la section fonctionnement : 18 892,59 €
- Au compte R 001 de la section investissement : 87 874,60 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter le résultat 2023 du budget annexe Eau comme ci-dessous :

- Au compte R 002 de la section fonctionnement : 18 892,59 €
- Au compte R 001 de la section investissement : 87 874,60 €

*A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)*

**VOTE DU BUDGET EAU 2024**  
**réf : 2024\_04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances locales ;

Vu l'instruction M49 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Considérant l'obligation de voter le budget avant le 15 avril 2024 ;

Vu le projet de budget primitif du budget annexe Eau présenté par Madame le Maire pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le budget primitif 2024 du budget Eau arrêté comme suit :

- En section de fonctionnement : 44 118,56 €
- En section d'investissement : 104 388,50 €

*A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)*

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU PERCEPTEUR DU BUDGET PRINCIPAL 2023**  
réf : 2024\_05

Madame le maire présente le budget primitif de l'année 2023 du budget principal et les décisions modificatives qui s'y rattachent, ainsi que le compte administratif 2023 du budget principal.

Le conseil municipal déclare que le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2023 par le comptable, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL**  
réf : 2024\_06

Madame le Maire présente le compte administratif 2023 du budget principal qui se décompose ainsi :

☞ **Section investissement**

Dépenses réalisées : 81 064,00 €  
Recettes réalisées : 190 823,33€

Résultat 2023 : + 109 759,33 €  
Report 2022 : - 8 792,25 €  
Résultat de clôture 2023 : + 100 967,08 €

Restes à réaliser en dépenses : 35 491,85 €  
Restes à réaliser en recettes : 0,00 €

☞ **Section fonctionnement**

Dépenses réalisées : 317 117,73 €  
Recettes réalisées : 329 659,24 €

Résultat 2023 : + 12 541,51 €  
Report 2022 : + 41 628,01 €  
Résultat de clôture 2023 : + 54 169,52 €

Afin de valider le compte administratif 2023, Madame le Maire est invitée à sortir de la salle pour le vote. Monsieur Olivier BACHELART est désigné pour prendre la présidence de la séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte administratif 2023 du budget principal.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

**AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DU BUDGET PRINCIPAL**  
**réf : 2024\_07**

Sachant que la section d'investissement présente un résultat excédentaire de 100 967,08 € avec un reste à réaliser en dépenses de 35 491,85 €, et que la section de fonctionnement présente un résultat excédentaire de 54 169,52 €, Madame le Maire propose d'affecter le résultat 2023 du budget principal comme ci-dessous :

- Au compte R 002 de la section fonctionnement : 54 169,52 €
- Au compte R 001 de la section investissement : 100 967,08 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter le résultat 2023 du budget principal comme ci-dessous :

- Au compte R 002 de la section fonctionnement : 54 169,52 €
- Au compte R 001 de la section investissement : 100 967,08 €

*A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)*

**TAUX DE FONGIBILITE DES CREDITS POUR L'ANNEE 2024**  
**réf : 2024\_08**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;

Considérant que lors de sa séance du 16 novembre 2022, le conseil municipal a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 de manière anticipée à compter du 1er janvier 2023 et que par ce biais la commune a anticipé d'une année la généralisation de ce nouveau référentiel comptable prévue au 1er janvier 2024 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Madame le maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré, le conseil autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé pour l'année 2024.

*A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)*

## **VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024**

**réf : 2024\_09**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances locales ;

Vu l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Considérant l'obligation de voter le budget avant le 15 avril 2024 ;

Vu le projet de budget primitif du budget principal présenté par Madame le Maire pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le budget primitif 2024 du budget principal arrêté comme suit :

- En section de fonctionnement : 201 868,18 €
- En section d'investissement : 155 396,46 €

*A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)*

## **VOTE DU TAUX DES TAXES 2024**

**réf : 2024\_10**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2024 qui se répartissent comme suit :

- Taxe d'Habitation : 13,67 %
- Taxe Foncière sur le Bâti : 29,51 %
- Taxe Foncière sur le Non Bâti : 21,90 %

*A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)*

## **SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS**

**réf : 2024\_11**

Madame le Maire informe le conseil qu'elle a reçu les demandes de subventions de l'association Les P'tits zécoliers et de l'association Les Amis de l'église St-André. Elle propose d'attribuer la même subvention que 2023 soit :

- Les p'tits zécoliers : 100 €
- Les Amis de l'église St-André : 700 €

Il est rappelé que les subventions sont versées une fois que l'association a transmis son compte administratif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer pour 2024 les subventions suivantes :

- Les p'tits zécoliers : 100 €
- Les Amis de l'église St-André : 700 €

*A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)*

### **CREANCE ETEINTE SUR LE BUDGET EAU 2024** **réf : 2024\_12**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation de la demande de créance éteinte présentée par Madame Bérange MAURY, comptable au SGC de Baugy, pour un montant de 275,40 € répartie sur des titres de recette émis en 2007 et 2008 sur le budget eau,

Considérant que cette demande est une créance éteinte suite à liquidation judiciaire,

Considérant que cette créance éteinte est une charge définitive pour la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'admettre en créance éteinte les titres de recette faisant l'objet de la présentation par Madame Bérange MAURY, comptable au SGC de Baugy, pour un montant global de 275,40 € sur le budget eau ;
- précise que les crédits nécessaires à l'admission en créance éteinte sont inscrits au budget annexe Eau à l'article 6542-Créances éteintes pour un montant de 275,40 €.

*A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)*

### **INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT** **réf : 2024\_13**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

### **Les bénéficiaires et conditions d'attribution**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

### **La détermination du montant**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>600 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>500 €</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>400 €</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>350 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>300 €</b>

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

### **Les conditions de versement**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

### **Les conditions de cumul**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **L'attribution individuelle**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

### **Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>600 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>500 €</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>400 €</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>350 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>300 €</b>

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024.

*A la majorité (pour : 6 contre : 0 abstentions : 3)*

## **PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE SANTE**

**réf : 2024\_14**

**Le Conseil Municipal, sur rapport de Madame le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2024 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins

partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

#### **Après en avoir délibéré le Conseil décide :**

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

*A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 2)*

# **PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

**réf : 2024\_15**

## **Le Conseil Municipal, sur rapport de Madame le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2024 ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

**Après en avoir délibéré le Conseil décide :**

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, à la garantie risque prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

*A la majorité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 2)*

**DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX  
réf : 2024\_16**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération**

Rappel des missions du référent déontologue : [L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](#) qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Mr Franck DURUISSEAU, retraité de la gendarmerie nationale au grade de lieutenant-colonel, ayant exercé des missions de police judiciaire en qualité de directeur d'enquêtes.

Il est proposé de désigner Mr Franck DURUISSEAU, pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

## **Article 2 Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (dédier une adresse mail spécifique) ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie – 1 Place de l'église – 18130 Jussy-Champagne.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

## **Article 3 Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

## **Article 4 Moyens mis à disposition**

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

*A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)*

## **Questions diverses :**

### *☞ Tableau de classement des voies communales*

La Poste propose à la commune de réaliser le tableau de classement des voies communales pour la somme de 5 749,92 € TTC.

Le conseil décide que la commune le fasse elle-même.

### *☞ Trous sur les chemins*

La commune constate plusieurs nids de poules sur les voies communales et chemins, notamment Chemin de Craon, La Gaume, Urichamp, Place de l'église et Chemin des marais.

A réfléchir sur les différents moyens pour les reboucher : grave, enrobé à froid...

### *☞ Rencontre avec le Centre de Gestion de la Route*

Madame le Maire a rencontré les services du Centre de Gestion de la Route de Sancoins afin de faire le point sur différents dossiers. Elle a demandé conseils pour reboucher les trous dans les chemins. Elle a relancé sa demande de marquage "route étroite" sur la Route de Dun en continuité de la route d'Avord.

Un relevé de vitesse sera réalisé également.

***☞ Transfert de la compétence eau et assainissement à La Septaine***

Madame le maire rappelle que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 prolonge le délai de transfert de la compétence Eau et assainissement à la communauté de communes au 1er janvier 2026.

A cette fin, la Septaine a lancé une étude pour ce transfert. Différentes rencontres se sont effectuées entre le cabinet d'étude et la mairie pour travailler sur ce projet de transfert.

Il y aura une réunion de restitution au mois de mai 2024. Plusieurs types de transfert existent. Dans tous les cas, la commune n'aura plus la main sur le tarif de l'eau, qui sera lissé sur plusieurs années pour arriver à un même tarif sur tout le périmètre de La Septaine.

***☞ Rurales Folies***

Les Jeunes Agriculteurs du Cher organise "Les Rurales Folies" le 21 septembre 2024 sur le canton de Baugy.

Au programme : exposition de matériels, stands de produits locaux, stands des partenaires agricoles, concours de labour, course de moissonneuse-batteuse, jeux pour enfants, buvette, soirée avec repas dansant.

Ils sollicitent les communes pour les aider de quelque manière que ce soit. La commune de Jussy-Champagne ne participera pas financièrement ni matériellement (pas de matériel), mais elle publiera les informations de l'évènement sur Panneau Pocket.

***☞ Projet photovoltaïque***

Deux personnes ont sollicité la commune pour un projet photovoltaïque sur la commune. Madame le maire propose de les faire rencontrer un commissaire enquêteur.

***☞ Cimetière***

Le fichier est en cours d'actualisation par le prestataire.

***☞ Ecoles***

Pas de fermeture de classe pour Jussy ni pour le RPI.

***☞ Enfouissement du trottoir Route de Raymond (face à l'ancien café)***

Le trottoir s'enfonce au niveau du 2-2 bis Route de Raymond suite à l'enlèvement d'un poteau Orange après les travaux d'enfouissement des réseaux Route de Raymond.

La commune va matérialiser l'endroit car il s'avère dangereux pour les piétons. Elle va rappeler également l'entreprise pour qu'elle vienne constater et réparer.

La séance est levée à 23 h 30.

Le maire,  
Bénédicte DUCATEAU

La secrétaire de séance,  
Dominique BLANC